

Associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 Fiche 1 : Déclaration 2023 de la qualité d'association cultuelle ¹

| 1-Modifications apportées à la loi du 9 décembre 1905 | |
|--|-----|
| 1.1 Obligations statutaires | p.1 |
| 1.2 Déclarations au greffe des associations | p.2 |
| 2- Nouvelles compétences du préfet | p.3 |
| 3- Recommandations pratiques | p.4 |
| Annexes : Déclarations au greffe des associations | |
| 1 Déclaration préalable d'une association cultuelle | p.5 |
| 2 Liste minimale des membres | p.6 |
| 3 Liste des lieux dans lesquels est exercé le culte public | p.7 |
| | |

1-Modifications introduites par la L2021 pour les associations cultuelles

La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été autant modifiée que par la loi du 24 août 2021 (8 articles créés, 7 articles modifiés et 1 article [26] discrètement abrogé)! La présente fiche concerne les modifications relatives aux statuts et à la déclaration des associations cultuelles.

1.1 Obligations statutaires

L'article 18 indiquait déjà que le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 régit les « associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ». Les deux premières phrases de l'article 19 limitent strictement leurs activités à ce seul objet statutaire : « Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public. »

La suite de l'article 19 L1905 énonce quatre exigences :

- -un nombre minimal de membres plus élevé (7 personnes majeures domiciliées ou résidant la circonscription de l'association) que celui requis pour une association 1901 (deux personnes);
- la reprise dans les mêmes termes de la liberté de quitter l'association énoncée à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- l'obligation de tenir chaque année une assemblée générale (terme non utilisée dans la loi de 1901), compétente initialement au moins en matière de gestion financière et immobilière,
- la nécessité (nouvelle L2021) de préciser dans les statuts l'organe de l'association compétent pour certaines décisions : l'adhésion d'un nouveau membre, la modification des statuts, la cession d'un bien immobilier et « lorsqu'elle y procède », le recrutement d'un ministre du culte.

¹ Par souci de simplification, nous utiliserons dans les fiches pratiques les abréviations suivantes :

L1901 : loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

L1905 : loi du 9 décembre 1905 (dans sa version 2021) concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

L1907 : loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

L2021 : loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le texte complet et à jour de ces quatre lois est consultable sur le site officiel www.legifrance.

1.2. Déclarations au greffe départemental des associations

1-2-1. Déclaration préalable

L'article 19-1 de L1905 énonce un double processus de déclaration initiale :

- Celui commun à toutes les associations et défini par l'article 5 de la L1901 (déclaration au greffe des associations des statuts et des personnes chargées de son administration, publication au *Journal officiel*, puis mise à jour des éléments ayant fait l'objet de la déclaration initiale),
- Celui, spécifique et nouveau, propre à la qualité d'association cultuelle.

Le décret n°2021-1844 du 27 décembre 2021 modifie le décret du 16 mars 1906 et précise la composition des deux dossiers distincts à déposer au greffe des associations.

Aux termes de l'article 5 de la L1901 et des articles 31 modifié et 32-1 du décret du 16 mars 1906, le récapitulatif des documents à fournir pour la déclaration initiale est le suivant :

| Loi 1901, article 5 (toute association) | Décret 16 mars 1906 (association cultuelle) |
|--|---|
| 1.Statuts de l'association, avec compte-rendu de | 4. Limites territoriales de la circonscription ² |
| l'assemblée ayant approuvé, | |
| 2.Noms, prénom(s), profession, domicile et | 5.Liste de 7 membres majeurs et domiciliés |
| nationalité des personnes chargées de | ou résidant dans la circonscription ³ |
| 1'administration (CERFA n° 13971*03) | |
| | 6.Liste des lieux où est habituellement |
| | organisé l'exercice du culte ⁴ |
| | 7.Budget prévisionnel de l'exercice en cours |
| | 8.Comptes annuels des trois derniers |
| | exercices clos |
| | 9. Toute justification des conditions requises |
| | pour être qualifiée d'association cultuelle ⁵ . |

Pour recevoir un accusé de réception (à demander expressément), il faut envoyer une enveloppe timbrée à l'adresse de gestion de l'association.

Le préfet accuse réception de la déclaration dès qu'elle comporte toutes les pièces requises (ou demande les pièces manquantes). En l'absence de notification d'une décision expresse d'opposition du préfet (dans les deux mois), la déclaration produit ses effets à compter du jour de l'accusé de réception du dossier complet et pour une durée de cinq ans.

Si l'association souhaite recevoir un document attestant qu'elle réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle, elle doit le demander au préfet, en joignant une enveloppe timbrée à son adresse.

² Cette révision devra être aussi l'occasion d'adapter, dans la définition de la circonscription de chaque association, la liste des cantons à la nouvelle carte des cantons mise en œuvre depuis 2015

³ Après avoir vérifié que les statuts ont bien été modifiés pour fixer ce nombre, quand il était précédemment plus élevé (15 ou 25)

⁴ Cette liste est mentionnée deux fois dans le décret du 16 mars 1906 modifié, et fait partie des deux dossiers

⁵ Après avoir veillé à supprimer d'un rapport à l'assemblée générale toutes les mentions relatives à des activités que la loi et la jurisprudence n'incluent pas dans le culte, telles qu'entraide-bienfaisance ou scoutisme

1-2-2 Déclarations complémentaires de mise à jour

Tous les éléments mentionnés dans la déclaration initiale mentionnée au § 1-2-1 doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire de mise à jour au greffe des associations, ainsi que les aliénations de tout immeuble⁶.

1-2-3 Demande de renouvellement

Si la demande de renouvellement est effectuée avant la fin des six mois qui suivent l'expiration de la période de cinq années couvertes par la précédente déclaration, l'association est dispensée de produire les documents 1 à 7 de la liste précédente, dès lors qu'elle a procédé aux déclarations complémentaires de mise à jour. Si l'association a satisfait pendant la période quinquennale aux obligations de publicité de comptes annuels, elle est dispensée de produire les documents 8 (comptes annuels des trois derniers exercices). Dans une telle hypothèse, le seul document à établir pour la demande de renouvellement est la justification des conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle.

2-Nouvelles compétences du préfet

2.1 -Suites à une déclaration (préalable ou de renouvellement de la qualité cultuelle)

Le préfet peut procéder à une enquête aux fins d'établir si l'association :

- a) remplit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- b) ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Lorsque le préfet envisage de faire usage de son droit d'opposition, il en informe l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

A l'expiration du délai ainsi fixé (et avant la fin d'un délai de deux mois suivant la réception de tous les documents requis pour la déclaration) le préfet décide, au vu des observations éventuelles de l'association, de s'opposer ou non à la déclaration. En cas d'opposition, il notifie à l'association sa décision motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'absence d'opposition expresse dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, en cas de dossier incomplet, à compter de la date de réception de la dernière des pièces manquantes vaut constatation implicite que l'association remplit les conditions énoncées pour être qualifiée d'association cultuelle.

2-2. Initiative préfectorale pour retirer la qualité de cultuelle

Indépendamment de la procédure précédente, lorsque le préfet envisage de retirer à l'association le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles, il l'en informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

⁶ L'article 21 de la loi prescrit l'établissement annuel d'un état inventorié indiquant tous les biens meubles et immeubles de l'association ; cet état inventorié fait partie des documents que peut demander le préfet.

En cas de retrait, il notifie à l'association sa décision motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Suite à la perte de la qualité d'association cultuelle, l'association (qui a déclaré son objet cultuel et déposé la liste des lieux dans lesquels elle exerce le culte public) deviendrait une association régie par la loi du 2 janvier 1907, ce qui se traduirait par d'importantes conséquences :

-application des règles relatives à une association pour l'exercice du culte régie par la seule loi du 1^{er} juillet 1901 (cf. fiche : notamment (1) obligation de regrouper les comptes des activités en relation avec l'exercice d'un culte dans une unité fonctionnelle présentée séparément, et interdiction de délivrer un reçu fiscal pour les activités en relations avec l'exercice d'un culte, (2) incapacité de recevoir des libéralités et donations, (3) obligation de certification des comptes dès que le budget annuel dépasse 100 000 € et dès que sont établis des reçus fiscaux pour les dons reçus avec une affectation autre que cultuelle ;

-impossibilité de devenir affectataire d'un temple communal – lors d'un regroupement d'associations cultuelles - (L1905 art. 13) ou adhérer à une union d'associations cultuelles (L1905, article 20);

-perte pour le ministre du culte des spécificités de son statut liées à la reconnaissance de son ministère par une association cultuelle (Jurisprudence).

2-3 Fermeture administrative temporaire d'un lieu de culte

Enfin, dans des situations exceptionnelles, le préfet peut lancer la procédure de fermeture temporaire administrative d'un lieu de culte (cf. fiche 4 article 36-3 et commentaire).

3 – Recommandations pratiques

Etablissement du dossier et modèles de document

Le dossier de déclaration peut être établi sur papier et déposé au greffe des associations, ou établi et transmis par internet. Dans tous les cas, il importe de constituer et conserver précieusement une copie intégrale du dossier transmis.

Pour aider les associations à formuler leurs déclarations, sont proposés en annexe des modèles de document à adresser à la préfecture pour les déclarations pour lesquelles n'existent pas un modèle CERFA (cf. fiche 5 point 3).

Le commentaire de l'annexe 1.3 figure à la fiche 3, point 3.2.

Publication au Journal Officiel

Il n'est pas obligatoire de publier au Journal Officiel les modifications apportées aux statuts. Par contre, chaque association a intérêt (notamment pour la gestion des immeubles et des libéralités) à publier les modifications apportées à sa dénomination ou à son siège (CERFA n° 13972*03).

En cas de difficulté particulière

En cas de difficulté particulière relative à la reconnaissance par la préfecture de la qualité d'association cultuelle, une aide peut être demandée à la commission DROIT ET LIBERTE de la Fédération Protestante de France.

Annexe : Modèles de déclaration à la préfecture

1. – Déclaration préalable d'une association cultuelle - Modèle de lettre⁷

| Association cultuelle (nom et adresse | 2) |
|---------------------------------------|----|
| N° RNA : W | |

Préfecture de Greffe des associations

Objet : Déclaration en qualité d'association cultuelle (Loi 1905 titre 4)

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

En application de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 et du décret n°2021-1844 du 27 décembre 2021, et en vue de la reconnaissance de la qualité d'association cultuelle, nous avons l'honneur de vous transmettre les pièces suivantes :

1° Les statuts de l'association cultuelle [mettre son nom complet en toutes lettres],

La liste de sept personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association⁸;

- 2° Les nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- 3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- 4° Les comptes annuels des trois derniers exercices clos [indiquer les années concernées, ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes des exercices clos depuis sa date de création];
- 5° Dossier établissant que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée :
- -la copie de la première déclaration à la (sous-) préfecture, le et le récépissé du [ou à défaut le récépissé de la dernière déclaration des statuts],
- -l'attestation de non-opposition à une libéralité établie le
- -le rapport d'activité⁹ présenté lors de la dernière assemblée générale de l'association, le¹⁰
- 6° La liste des lieux dans lesquels l'association organise habituellement l'exercice public du culte.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous faire parvenir un document attestant que l'association réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association cultuelle.

Nous vous prions de croire, Madame/Monsieur la/le Préfèt(e) à l'expression de notre respect.

La présidente/ Le président

La/le secrétaire

⁷ Ce modèle de lettre concerne une association cultuelle dont la déclaration a déjà été publiée au Journal officiel. Par rapport à l'article 32-1 du décret de 1906, cette déclaration unique est donc complétée, au 1°, par la liste des personnes majeures

⁸ Après avoir vérifié que la nouvelle rédaction des statuts réduit bien à 7 ce nombre, lorsqu'il était antérieurement plus élevé,

⁹ Après avoir veillé à supprimer toutes les mentions relatives à des activités que la loi n'inclut pas dans le culte, telles qu'entraide-bienfaisance ou scoutisme

¹⁰ Les éléments mentionnés aux deux premiers tirets permettent d'attester l'ancienneté de l'association et la reconnaissance antérieure cumulée du caractère cultuel ; le dernier tiret permet d'attester le caractère actuel de l'association.

1.2- Mise à jour de la liste minimale des sept personnes majeures de la circonscription¹¹

Association cultuelle (nom et adresse)

 N° RNA : W

Préfecture de Greffe des associations

Objet : Mise à jour de la liste des sept membres de la circonscription de l'association cultuelle

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

En application de l'article 19 (1^{er} alinéa) de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 32 (3° alinéa) du décret du 16 mars 1906, nous avons l'honneur de vous faire connaître la liste dûment mise à jour du nombre minimal des membres de l'association.

(liste complète : nom, prénom(s), profession, domicile et nationalité)

Nous vous prions de bien vouloir nous accuser réception du présent document.

La présidente/Le présidente

La /le secrétaire ».

1.3 – Liste des lieux dans lesquels l'association cultuelle organise habituellement l'exercice public du culte

1-3-1 Déclaration initiale
Association cultuelle (nom et adresse)

 N° RNA : W

Préfecture de Greffe des associations

Objet : Liste des lieux dans lesquels l'association cultuelle organise habituellement l'exercice public du culte

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

En application de l'article 21 (2nd alinéa) de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 31 et 32-1 du décret du 16 mars 1906, nous avons l'honneur de vous faire connaître la liste des lieux de culte dans lesquels l'association cultuelle organise habituellement l'exercice du culte. (liste complète, avec adresses précises)

Nous vous prions de bien vouloir nous accuser réception du présent document.

La présidente/Le présidente

La /le secrétaire ».

1-3-2 Mise à jour

(Même en-tête et formules finales identiques au modèle précédent)

En application de l'article 21 (2nd alinéa) de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 31 et 32-1 du décret du 16 mars 1906, nous avons l'honneur de vous faire connaître la liste dûment mise à jour des lieux de culte dans lesquels l'association cultuelle organise habituellement l'exercice du culte.

(liste complète avec adresses précises)

Nous vous prions de bien vouloir nous accuser réception du présent document.

 $^{^{11}\,\}mathrm{Mod\`{e}le}$ de lettre à utiliser pour une mise à jour isolée, autre que celle mentionnée au modèle 1.2